



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Deuxième Commission

Point 93 c) de l'ordre du jour

Développement durable et coopération économique internationale : application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

Indonésie* : projet de résolution

Revitalisation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 229 du Programme pour l'habitat, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹, dans lequel il est déclaré que les fonctions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) devraient être évaluées en vue de sa revitalisation,

Rappelant ses résolutions 51/177 du 16 décembre 1996 et 52/190 du 18 décembre 1997, dans lesquelles elle priait le Secrétaire général d'entreprendre, à la lumière de l'examen du mandat de la Commission des établissements humains, une évaluation complète et approfondie du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en vue de sa revitalisation,

Gardant à l'esprit les objectifs, les fonctions et les responsabilités donnés à la Commission des établissements humains par la Conférence, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 222 à 227 du Programme pour l'habitat, et par sa résolution 52/192, ainsi que les fonctions et les responsabilités confiées au Centre par la Conférence, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 228 et 229 du Programme pour l'habitat,

Gardant à l'esprit le paragraphe 7 de la résolution 14/19 de la Commission des établissements humains, en date du 5 mai 1993, où la Commission recommandait vivement

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) restent chacun sous une direction distincte, en raison de la nature spécifique et des activités des deux organes²,

Gardant à l'esprit également l'alinéa c) du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 47/212 B, dans lequel elle priait le Secrétaire général de revoir sa proposition de supprimer le poste de secrétaire général adjoint au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), en tenant compte des recommandations de la Commission des établissements humains, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, ainsi que des opinions exprimées par les États Membres,

Rappelant le paragraphe 4 de sa résolution 48/176, dans lequel elle priait le Secrétaire général d'accorder toute l'attention voulue aux vues exprimées par les États Membres au sujet de la direction du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour faire en sorte que les fonctions de direction soient exercées à un niveau élevé et que le Centre fasse l'objet d'une direction et d'une gestion distinctes et autonomes dans l'esprit de la résolution 32/162 du 19 décembre 1977,

Rappelant également le paragraphe 29 de sa résolution 48/228 du 23 décembre 1993, dans lequel elle réitérait la demande qu'elle avait formulée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 47/212 B, et soulignait que le Secrétaire général devait appliquer pleinement et sans délai les décisions de l'Assemblée générale énoncées dans ce paragraphe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)³,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);
2. *Approuve* les recommandations sur la gestion du Centre que renferment les paragraphes 15 à 17 du rapport du Secrétaire général;
3. *Accueille avec satisfaction* la création et le mandat de l'équipe d'experts de la revitalisation du Centre, comme il est indiqué aux paragraphes 18 à 20 du rapport du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des établissements humains à sa dix-septième session les recommandations de l'équipe d'experts et les vues des États Membres, pour suite à donner, le cas échéant;
4. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) doivent rester sous une direction et une gestion distinctes et autonomes comme l'a demandé la Commission des établissements humains au paragraphe 7 de sa résolution 14/19, et comme elle l'a demandé elle-même au paragraphe 4 de sa résolution 48/176, à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 47/212 B et au paragraphe 29 de sa résolution 48/228, et comme elle l'avait initialement envisagé dans sa résolution 32/162;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 8 (A/48/8), annexe I, sect. A.

³ A/53/512.